

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN**

BP 80059  
Les Herbages ZI  
76170 Lillebonne

Références : 20251209\_VI\_TEREOS\_ReexamenEDD  
Code AIOT : 0005803187

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à l'atteinte de l'échéance quinquennale pour le réexamen de l'étude de dangers de l'établissement, et à la remise d'une notice de réexamen par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne

- Code AIOT : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN de Lillebonne est spécialisé dans la production de bioéthanol, de gluten et de glucose.  
Les activités de l'établissement sont visées à la fois :

- par la directive européenne Seveso (prévention des accidents majeurs). L'établissement est classé Seveso seuil Haut par la règle du cumul compte-tenu des quantités de substances très toxiques pour les organismes aquatiques et de substances inflammables ou comburantes mises en œuvre (alcool notamment). L'établissement est réputé autonome vis-à-vis des services publics de lutte contre l'incendie en cas d'incendie majeur survenant dans l'enceinte de l'établissement.
- par la directive européenne IED relative aux émissions industrielles (prévention intégrée des émissions chroniques de toutes natures : déchets, bruit, pollution de sols, émissions atmosphériques, émissions dans les eaux).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réexamen de l'étude de dangers de l'établissement	Code de l'environnement du 20/09/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Viellissement : MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis la notice de réexamen de l'étude de dangers de son établissement de Lillebonne par courrier électronique du 10 janvier 2025. Cette notice de réexamen a conclu que l'EDD nécessitait une simple mise à jour.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

Les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. De plus, la situation ne rend pas nécessaire de modifier les règles d'urbanisme autour de l'établissement.

Toutefois, l'inspection a relevé des observations qui nécessitent des clarifications et compléments de l'exploitant sous un délai de 6 mois.

La visite n'a pas mis en évidence d'incohérence entre les conditions d'exploitation de l'établissement et les éléments présentés dans l'étude de dangers révisée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/09/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a remis le 10 janvier 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.  L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 modifié) ;</li><li>• que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des</li></ul>

installations classées ;

- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 22 février 2011.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 10 janvier 2030.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. L'inspection émet également une demande de compléments sous un délai de six mois, sans attendre le prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014 relatifs à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice de réexamen ;
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice de réexamen ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Viellissement : MMRI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII : MMRI

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une

installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste de ses Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).

Elle est répartie sur deux fichiers : le premier fichier concernant tous les équipements intégrés à une chaîne détection-transmission-action et inclut donc toutes les MMR instrumentées ; tandis que le second fichier liste les équipements qui n'appartiennent pas à une telle chaîne (par exemple, les soupapes).

Au total, l'exploitant a recensé 125 équipements comme appartenant à une MMR.

La liste précise pour ces équipements et pour l'ensemble de leur boucle de sécurité, la périodicité de contrôle, la date des derniers contrôles et des prochains contrôles programmés.

Lors de la visite, l'inspection a consulté par sondage la fiche de vie d'une MMR instrumentée, et un essai de mise en œuvre d'une barrière visant à prévenir le débordement d'un bac a été réalisé (détails en annexe confidentielle)

#### Gestion des inhibitions

L'exploitant a présenté sa procédure de gestion des inhibitions de ses MMR - décrite au chapitre 7 de de son document P-SEC-012 "Gestion des organes critiques de sécurité".

Cette procédure prévoit un permis d'inhibition validé et signé par le cadre d'astreinte. Le rédacteur de la demande d'inhibition propose la mesure compensatoire associée à l'inhibition.

L'exploitant précise que sa procédure de demande d'inhibition est en cours de passage à un format digitalisé.

L'inspection a constaté que la liste des équipements de sécurité inhibés est bien affichée.

**Type de suites proposées :** Sans suite